

**PARTENARIAT
DE RECHERCHE**
Séparation parentale,
recomposition familiale

COLLECTION

**DÉBATS
ET ENJEUX**

Les disparités fondées sur le genre quant aux capacités parentales évaluées dans les jugements en matière de garde d'enfant

Arianne Morin-Aubut¹



UNIVERSITÉ
LAVAL

Introduction

En 2019, lors d'entrevues réalisées avec des parents impliqués dans un processus judiciaire en matière familiale à la suite d'une séparation conjugale², une préoccupation revenait de manière récurrente parmi les hommes interviewés: ils partageaient tous la perception, à un niveau ou à un autre, que les pères sont désavantagés par le système québécois de droit de la famille lorsqu'ils cherchent à obtenir la garde partagée de leur enfant.

Partant de cette prémisse et constatant l'engouement collectif des Québécois.e.s. pour cette modalité de garde³, nous avons réalisé une étude afin d'évaluer si, dans les décisions judiciaires où la garde partagée est envisagée, il existe des disparités fondées sur le genre quant aux éléments retenus par les juges remettant en question les capacités parentales des parties⁴.

1. Avocate et détentrice d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal. Le présent texte résume ses travaux, effectués dans le cadre de sa maîtrise en droit, sous la direction de Johanne Clouet, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. L'auteure tient à remercier le Partenariat de recherche Séparation parentale, recomposition familiale et le CRSH pour leur soutien financier.
2. Ces entrevues ont été réalisées dans le cadre du vaste projet de recherche Accès au droit et à la justice (ci-après « ADAJ ») (www.adaj.ca), plus particulièrement dans le *Chantier 18* qui s'intéresse aux coûts, humains et financiers, vécus par les justiciables dans le domaine du droit de la famille, soit à travers une séparation conjugale. En tout, 26 parents avec un dossier en droit de la famille ont été rencontrés pour cette recherche.
3. Selon une étude de Léger Marketing de 2013, 82% des répondant.e.s pensaient que les enfants de 6 à 12 ans devraient vivre en garde partagée: Denyse CÔTÉ et Florina GABOREAN, « Une politique familiale à petits pas. Normalisation de la garde partagée au Québec », (2018) 128-1 *Revue des politiques sociales et familiales* 35, 35-37. Voir également Élisabeth GODBOUT, Marie-Christine SAINT-JACQUES et Hans IVERS, « Avec qui les enfants devraient-ils vivre après la séparation de leurs parents? Une analyse de l'opinion de la population québécoise », (2018) 68-2 *L'Année sociologique* 393.
4. Il s'agit de l'un des éléments évalués par les juges dans le cadre d'une décision portant sur la garde d'un enfant. Essentiellement, le tribunal est amené à déterminer si le parent est en mesure de voir aux besoins et au bien-être de l'enfant: *Droit de la famille – 171821*, 2017 OCCA 1141, par. 42.

Méthodologie

Pour ce faire, nous avons analysé 100 jugements rendus entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020 où la garde partagée était envisagée par le tribunal, avec des parties de genre différent et où leurs capacités parentales étaient évaluées⁵. À la lumière des composantes de ce critère de la garde partagée et de deux études clés s'intéressant au traitement différencié des justiciables⁶ dans un litige familial⁷, nous avons établi trois catégories principales de reproches qui étaient adressés aux parents par les juges, elles-mêmes subdivisées en sous-catégories :

1. Les reproches débordant du cadre familial

Cette catégorie regroupe tous les problèmes personnels d'un parent qui peuvent affecter sa capacité à s'occuper de son enfant : violence⁸, problèmes de santé mentale⁹ et problèmes de consommation.

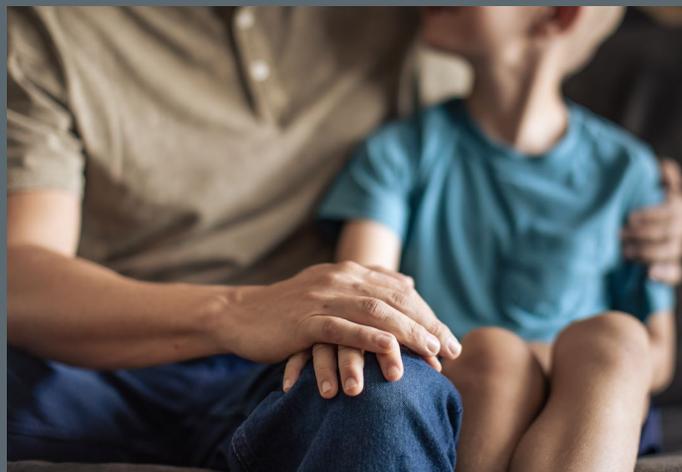
2. Les reproches concernant la parentalité

Cette catégorie s'intéresse à la prise en charge des besoins de l'enfant, soit ceux physiques¹⁰, émotionnels¹¹, disciplinaires¹² et financiers¹³.

3. Les reproches concernant la coparentalité

Cette dernière catégorie regroupe tous les comportements qui affectent la relation de l'enfant avec l'autre parent, que nous avons subdivisé entre les comportements de veille parentale et ceux aliénants. La première sous-catégorie répertorie les comportements affectant la qualité de la relation de l'enfant avec l'autre parent¹⁴, alors que la seconde recense ceux qui placent l'enfant entre ses deux parents (conflit de loyauté), voire l'implique directement dans le conflit familial¹⁵.

Ce faisant, les comportements de veille parentale répertoriés dans notre échantillon étaient les suivants : limiter ou ne pas faciliter les accès de l'autre parent, ne pas faire preuve de souplesse pour modifier les accès, privilégier d'autres personnes que l'autre parent pour garder, écarter l'autre parent de la vie de l'enfant, ne pas favoriser le lien entre l'enfant et l'autre parent ou l'autorité parentale de ce dernier, ou encore, ne pas faire confiance aux capacités parentales de l'autre sans bonne raison. Quant aux comportements aliénants, ils comprennent les tentatives d'influencer le désir de l'enfant au sujet de la garde, mêler l'enfant au litige ou au conflit, dénigrer l'autre parent devant l'enfant et placer l'enfant en conflit de loyauté¹⁶.



5. Ces décisions rendues exclusivement par la Cour supérieure ont été repérées grâce à la banque de données *SOQUIJ* au mois de novembre 2021 et sont issues de tous les districts judiciaires du Québec.

6. Le terme « justiciable » réfère dans ce texte aux parents impliqué.e.s dans un processus judiciaire en matière familiale à la suite d'une séparation conjugale.

7. Muriel MILLE et Hélène ZIMMERMANN, « Des avocats et des parents. Demandes profanes et conseils juridiques pour la prise en charge des enfants au Québec », (2017) 95 *Droit et Société* 43; Émilie BILAND et Gabrielle SCHÜTZ, « Tels pères, telles mères? : La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise », (2014) 97-4 *Genèses* 26.

8. Un très grand nombre des décisions analysées présentaient des allégations de violence, mais seules celles où le juge y accordait une importance ont été répertoriées dans cette sous-catégorie.

9. Les éléments suivants ont été répertoriés dans cette sous-catégorie : dépressions, arrêts de travail, idéations suicidaires ou tentatives de suicide, comportements obsessionnels et excessifs, « fragilité » psychologique, examens psychiatriques et demandes de garde en établissement, neurodivergence, ainsi que les grandes difficultés émotionnelles à accepter la séparation.

10. Cette sous-catégorie se compose principalement des soins à prodiguer aux enfants – veiller à leur hygiène, leur alimentation, leur habillement et leur sommeil – et de la prise en charge de leurs activités – suivi scolaire, rendez-vous médicaux et loisirs.

11. Cette sous-catégorie répertorie les parents qui ne sont pas sensibles aux émotions et besoins d'ordre affectifs de leurs enfants ainsi que ceux et celles qui ne priorisent pas les besoins de leur enfant aux leurs.

12. Nous avons autant inclus dans cette sous-catégorie les parents qui sont considéré.e.s comme laxistes à cet égard, que ceux et celles qui font preuve de trop de zèle, par exemple lorsque le jugement les qualifie de rigides.

13. Les parents dans cette sous-catégorie se font principalement reprocher de ne pas avoir payé de pension, de faire des choix qui peuvent avoir des répercussions monétaires négatives sur l'enfant, ou encore, de ne vouloir obtenir la garde partagée que pour payer moins de pension.

14. Michael A. SAINI, Leslie M. DROZD et Nancy W. OLESEN, « Chapitre 6 : Les comportements et attitudes de veille parentale adaptés ou mal adaptés à la suite de séparation et de divorce : conséquences chez les enfants », dans Marie-Christine SAINT-JACQUES, Caroline ROBITAILLE, Annick ST-AMAND et Sylvie LÉVESQUE, *Séparation parentale, reconstitution familiale – Enjeux contemporains*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016 à la page 114.

15. L'enfant en conflit de loyauté est amené (réellement ou symboliquement) à choisir entre l'un de ses parents. Rebecca GODARD-WITTMER, « L'enfant piégé par le conflit de loyauté » (2014) 9-322 *Le Journal des psychologues* 47. Ce conflit peut, à terme, mener au rejet injustifié d'un parent, ce qu'on nomme l'aliénation parentale. Voir à ce sujet : Shely POLAK et Michael SAINI, « Children Resisting Contact With a Parent Postseparation: Assessing This Phenomenon Using an Ecological Systems Framework », (2015) 56-3 *Journal of Divorce & Remarriage* 220 et Jennifer J. HARMAN, Edward KRUK et Denise A. HINES, « Parental alienating behaviors: An unacknowledged form of family violence. », (2018) 144-12 *Psychological Bulletin* 1275.

16. Cette expression exacte est utilisée par les juges dans plusieurs des décisions répertoriées.

Résultats et analyse

Parmi les 100 jugements analysés, ce sont un total de 51 pères et 18 mères, qui ont été identifiés comme voyant leurs capacités parentales remises en question dans les jugements pour l'un des motifs énumérés. On constate donc d'entrée de jeu une différence selon le genre, qui est également présente quant aux reproches spécifiques qui leur sont adressés que nous aborderons plus en détail dans les prochaines pages. Principalement, et tel que l'illustre le tableau ci-dessous, les mères sont visées quant à leur *coparentalité*, alors que les pères le sont au niveau de leur *parentalité*. On remarque également un grand pourcentage de parents à qui aucun reproche n'est adressé par les juges, soit 131 sur 200.



Tableau 1 Les types de reproches¹⁷ adressés par les juges remettant en question les capacités parentales selon le genre des parents

Les types de reproches	Nombre de mères	Proportion de mères	Nombre de pères	Proportion de pères
Les reproches débordant du cadre familial	3	16 %	26	51 %
Les reproches concernant la parentalité	6	33 %	37	73 %
Les reproches concernant la coparentalité	12	67 %	23	45 %
Total de parents dont les capacités parentales sont remises en question	18	-	51	-

17. Notons que chaque parent pouvait être classifié dans plus d'une catégorie puisque les reproches qui leur étaient adressés par les juges ne se limitaient pas seulement à un seul d'entre eux.

Les rôles parentaux traditionnels et la parentalité

Nous avons constaté que la prise en compte d'une perspective basée sur les rôles parentaux traditionnels permettait d'amener un éclairage intéressant sur les résultats de la catégorie des reproches concernant la parentalité. En résumé, les mères sont traditionnellement considérées comme le parent principal ou par défaut¹⁸, alors que les pères représentent plutôt les pourvoyeurs économiques¹⁹.

Selon cette perspective, si les parents se conforment à des rôles traditionnels, les mères auraient donc, depuis la naissance de leur enfant, acquis les compétences nécessaires pour s'en occuper, contrairement aux pères. Cela pourrait expliquer que ces derniers soient beaucoup plus critiqués que les mères à ce sujet²⁰, surtout dans un contexte de garde partagée où le parent est amené à prendre en charge l'ensemble des besoins de l'enfant pendant sa période de garde.

D'autre part, il se pourrait également que ces rôles parentaux traditionnels influencent la perception des juges des capacités parentales des parties. En effet, soulignons qu'une autrice rapporte que la compétence maternelle innée constituerait un mythe tenace²¹.

Plus spécifiquement, ce sont 45 % des pères que nous avons catégorisés comme n'étant pas en mesure de prendre en charge les besoins physiques de leur enfant, soit les soins quotidiens et la prise en charge des activités, comparativement à 5 % des mères.

Au niveau des besoins émotifs, ce sont 33 % des pères que nous avons répertoriés dans cette sous-catégorie contre 17 % de mères. Nous avons constaté que les reproches plus spécifiques qui leur étaient adressés correspondaient également aux rôles traditionnels : les mères étant critiquées de ne pas prioriser les besoins de leur enfant aux leurs²², alors que les pères manqueraient de sensibilité aux besoins émotifs de leur enfant²³.

Quant aux reproches sur le plan financier, les mères sont complètement absentes de cette sous-catégorie, alors que les pères y sont répertoriés à 16 %. Les pères étant traditionnellement les pourvoyeurs économiques, nos résultats pourraient être expliqués par des attentes différentes à leur endroit. Pour autant, nous pensons qu'un autre élément doit être pris en compte : les mères sont rarement celles qui doivent payer une pension alimentaire.

En effet, la majorité des enfants dans les décisions que nous avons analysées étaient en garde exclusive avec la mère au moment de l'audience²⁴, mais même lorsqu'ils sont en garde partagée, c'est le parent avec le revenu le plus élevé qui doit verser une pension, ce qui est plus souvent le cas des pères²⁵.

Finalement, nous n'avons pas relevé de lien entre les reproches quant aux besoins disciplinaires et les rôles parentaux traditionnels puisque les pères et mères sont présents dans cette catégorie dans une proportion très similaire²⁶. De plus, la moitié des parents sont dépeints par les juges comme n'encadrant pas suffisamment leur enfant, alors que l'autre moitié ont le problème inverse, et ce, autant chez les pères que les mères.

18. Jean-Martin DESLAURIERS et Diane DUBEAU, « L'expérience de pères ayant des difficultés d'accès à leur enfant après une séparation », (2019) *Enfances, Familles, Générations* 32, p. 8, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/efg/2019-n32-efg04858/1064512ar/> (consulté le 30 mars 2021); Émilie BILAND et Gabrielle SCHÜTZ, « Tels pères, telles mères? : La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise », (2014) 97-4 *Genèses* 26, 38; Michel TÉTRAULT, *La garde partagée et les tribunaux : une option ou la solution?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 108 et 111; Denyse CÔTÉ, *La garde partagée, l'équité en question*, Montréal, Les éditions du remue-ménage, 2000; Muriel MILLE et Hélène ZIMMERMANN, « Des avocats et des parents. Demandes profanes et conseils juridiques pour la prise en charge des enfants au Québec », (2017) 95 *Droit et Société* 43; Denyse CÔTÉ, « La garde partagée des enfants : nouvelles solidarités parentales ou renouveau patriarcal? », (2004) 23-3 *Nouvelles Questions Féministes* 80.

19. Muriel MILLE et Hélène ZIMMERMANN, « Des avocats et des parents. Demandes profanes et conseils juridiques pour la prise en charge des enfants au Québec », (2017) 95 *Droit et Société* 4; Émilie BILAND et Gabrielle SCHÜTZ, « Tels pères, telles mères? : La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise », (2014) 97-4 *Genèses* 26; Marilyse HAMELIN, *Maternité, la face cachée du sexisme*, coll. Présent, Montréal, Lemeac, 2017, p. 62; Denyse CÔTÉ, *La garde partagée, l'équité en question*, Montréal, Les éditions du remue-ménage, 2000, p. 43-45.

20. Bien que ce soit 33 % des mères qui sont classifiées dans la catégorie des reproches concernant la parentalité, ce sont principalement les besoins disciplinaires et émotifs auxquels elles ne répondraient pas, soit à 17 % chacune.

21. Marilyse HAMELIN, *Maternité, la face cachée du sexisme*, coll. Présent, Montréal, Lemeac, 2017, p. 66-67.

22. L'autrice Denyse Côté identifie que le discours traditionnel autour de la maternité postule que les mères doivent se dépenser en tout temps avec abnégation pour leurs enfants : Denyse CÔTÉ, *La garde partagée, l'équité en question*, Montréal, Les éditions du remue-ménage, 2000, p. 40-41.

23. Une étude identifie que les pères perçoivent leur rôle comme davantage basé sur la logique comparativement à celui des mères, basé sur l'émotion : Daphne E. PEDERSEN, « The Good Mother, the Good Father, and the Good Parent: Gendered Definitions of Parenting », (2012) 24-3 *Journal of Feminist Family Therapy* 230, 238-239.

24. C'est-à-dire 72 des 100 décisions que nous avons analysées.

25. Marie DROLET et Mandana MARDARE AMINI, « Perspective intersectionnelle sur l'écart salarial entre les genres au Canada – Étude sur le genre et les identités croisées », *Statistique Canada*, 21 septembre 2023, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/nl/pub/45-20-0002/452000022023002-fra.htm> (consulté le 30 janvier 2024). Notons néanmoins que nous n'avons pas répertorié les disparités de salaire entre les parties dans le cadre de notre étude.

26. 17 % des mères et 18 % des pères.



La coparentalité des mères

Comme nous l'avons vu, l'entrave à la coparentalité est le principal reproche fait aux mères (67%). Nous notons néanmoins que 33% des pères ont été classifiés dans la catégorie des comportements aliénants, contre 39% des mères – la différence n'est donc pas énorme dans ce domaine. C'est plutôt dans les comportements de veille parentale que l'écart se creuse : 50% des mères et 14% des pères. Nous nous sommes questionnés sur les raisons de cette disparité.

Déjà, soulignons que Richard A. Gardner, à qui l'on doit le développement du concept de « syndrome d'aliénation parentale », le définissait initialement ainsi : [il] fait référence au fait qu'un parent, généralement la mère, dénigre l'autre parent, généralement le père, devant l'enfant au moment de la rupture du couple, au point que ce dernier en vient à détester le parent visé²⁷. Les chercheur.e.s ont tenté de se distancer de ces postulats genrés, mais plusieurs auteur.e.s identifient que ce type de comportement demeure plus souvent reproché aux mères par le système de justice²⁸. Ce faisant, l'origine genrée des études portant sur la coparentalité pourrait influencer la perception qu'ont les juges des comportements des mères et expliquer, du moins en partie, nos résultats.

D'un autre côté, les théoriciens de la « veille maternelle » décrivaient initialement les mères comme réticentes à renoncer à leurs responsabilités familiales²⁹. Par conséquent, celles qui adhèrent à cette vision pourraient être effectivement plus à même d'entraver la coparentalité de l'autre parent si elles considèrent que cela empiète sur leur rôle auprès de l'enfant.

Également, nous trouvons intéressant d'aborder le lien entre les dénonciations de violence conjugale et la qualification du comportement des mères comme entravant la coparentalité dont discute plusieurs.e.s auteur.e.s³⁰. En effet, nous avons constaté que ce sont huit des douze mères qui allèguent de la violence de leur ex-conjoint dans notre étude qui sont décrites comme entravant la coparentalité. Les mères n'étaient pas nécessairement qualifiées de menteuses, mais leurs allégations n'étaient néanmoins pas retenues par le tribunal dans l'analyse des capacités parentales de leur ex-conjoint.

27. Isabelle CÔTÉ et Simon LAPIERRE, « L'aliénation parentale : un concept antiféministe? », dans Christine BARD, MéliSSa BLAIS et Francis DUPUIS-DÉRI, *Antiféminismes et masculinismes d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, à la page 357.

28. Michel TÉTRAULT, « De choses et d'autres en droit de la famille – La garde exclusive : une exclusivité... Ou comment on crée une présomption de garde partagée », coll. Collection Blais, *Droit de l'enfant – Deuxième colloque*, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 29, EYB2013CBL70 (La référence); Echo A. RIVERA, Cris M. SULLIVAN et April M. ZEOLI, « Secondary Victimization of Abused Mothers by Family Court Mediators », (2012) 7-3 *Feminist Criminology* 234, 236.

29. Michael A. SAINI, Leslie M. DROZD et Nancy W. OLESEN, « Chapitre 6 : Les comportements et attitudes de veille parentale adaptés ou mal adaptés à la suite de séparation et de divorce : conséquences chez les enfants », dans Marie-Christine SAINT-JACQUES, Caroline ROBITAILLE, Annick ST-AMAND et Sylvie LÉVESQUE, *Séparation parentale, recomposition familiale – Enjeux contemporains*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, à la page 115.

30. Voir notamment Suzanne ZACCOUR, « Does Domestic Violence Disappear from Parental Alienation Cases? Five Lessons from Quebec for Judges, Scholars, and Policymakers », (2020) 33-2 *Can. J. Fam. L.* 59; Élisabeth GOUBOUT, Karine POITRAS, Geneviève LESSARD et Ariane MAROIS, « Que nous apprend la recherche à l'intersection des litiges pour le partage du temps parental et de la violence conjugale et familiale? », dans S.F.P.B.Q., *Barreau du Québec*, vol. n° 496, *Développements récents en droit familial (2021)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/496/369141663/>; A Amylie PAQUIN-BOUDREAU et Karine POITRAS, « Le traitement judiciaire des litiges familiaux impliquant des allégations d'aliénation parentale », dans S.F.P.B.Q., vol. 496, *Développements récents en droit familial (2021)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/496/369141666/>; Suzanne ZACCOUR, « Parental Alienation in Quebec Custody Litigation », (2018) 59-4 *Les Cahiers de Droit* 1073, 1083; Michael A. SAINI, Leslie M. DROZD et Nancy W. OLESEN, « Chapitre 6 : Les comportements et attitudes de veille parentale adaptés ou mal adaptés à la suite de séparation et de divorce : conséquences chez les enfants », dans Marie-Christine SAINT-JACQUES, Caroline ROBITAILLE, Annick ST-AMAND et Sylvie LÉVESQUE, *Séparation parentale, recomposition familiale – Enjeux contemporains*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, à la page 123.

La santé mentale des parents dans un litige familial

Au sujet des reproches débordant du cadre familial, nous avons été à même de constater que les diverses sous-catégories présentaient des pourcentages assez bas, à l'exception de la violence chez les pères (27 %). Les mères sont quant à elles complètement absentes des problèmes débordants du cadre familial, à l'exception de ceux de santé mentale (16 %), pourcentage qui est assez similaire à celui des pères pour la même sous-catégorie (14 %). Pour autant, les problèmes de santé mentale plus spécifiques variaient en fonction du genre des parents.

Du côté des mères, deux d'entre elles sont décrites comme étant fragilisées au sortir de la relation, qu'elles dénoncent par ailleurs comme étant violente, alors que les pères semblent plutôt vivre des difficultés émotionnelles découlant de la rupture ou du dossier judiciaire, ce qui mène pour certains d'entre eux à des idéations suicidaires.

Nous trouvons intéressant de souligner que ces problèmes correspondent à ce que la littérature identifie comme étant les problèmes psychologiques vécus spécifiquement par les pères³¹ et mères³² dans le cadre d'une rupture conjugale et d'un processus judiciaire.

Ce faisant, il nous semble que certain.e.s ex-conjoint.e.s soient face à une sorte de cercle vicieux dans le cadre d'un litige familial : ces parents vivent des difficultés émotionnelles et psychologiques en lien avec la rupture et le litige, qui peuvent influencer la perception que le tribunal aura de leurs capacités parentales et les modalités de garde ordonnées, ce qui pourra avoir comme effet d'amplifier ou de confirmer les difficultés émotionnelles et psychologiques vécues initialement.

31. Jean-Martin DESLAURIERS et Diane DUBEAU, «L'expérience de pères ayant des difficultés d'accès à leur enfant après une séparation», (2019) *Enfances, Familles, Générations* 32, p. 8, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/efg/2019-n32-efg04858/1064512ar/> (consulté le 30 mars 2021).

32. Voir notamment Echo A. RIVERA, Cris M. SULLIVAN et April M. ZEOLI, «Secondary Victimization of Abused Mothers by Family Court Mediators», (2012) 7-3 *Feminist Criminology* 234; Élisabeth GODBOUT, Karine POITRAS, Geneviève LESSARD et Arianne MAROIS, «Que nous apprend la recherche à l'intersection des litiges pour le partage du temps parental et de la violence conjugale et familiale?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. n° 496, *Développements récents en droit familial* (2021), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/496/369141663/>; REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (RMFVVC), Outil 2 - *Droit familial : repérer et intervenir face au contrôle coercitif*, coll. Boîte à outils sur le contrôle coercitif, Québec, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2022.



Conclusion

En somme, il semble effectivement qu'il existe des différences fondées sur le genre dans les lacunes parentales qui sont rapportées par les juges dans les décisions en matière de garde. En effet, une plus grande proportion de pères sont critiqués quant à leurs capacités parentales, mais également, les reproches plus spécifiques qui sont adressés aux pères et mères varient selon leur genre, les premiers étant principalement critiqués quant à leur parentalité, alors que les secondes le sont sur le plan de la coparentalité. Nous retenons également la grande proportion de parents à qui aucun reproche n'est adressé dans les jugements, soit 131 sur 200.

Entre la possibilité que les juges soient biaisé.e.s en fonction du genre des parents et celle que nos résultats représentent fidèlement les lacunes des parents impliqué.e.s dans un processus judiciaire en matière familiale à la suite d'une séparation conjugale, nous ne pouvons expliquer avec certitude nos résultats; la réalité se trouve certainement entre les deux extrêmes. Notre recherche a néanmoins permis d'offrir un portrait des reproches faits aux parents sur le plan de leurs capacités parentales dans un litige judiciairisé pour obtenir la garde partagée en portant une attention aux questions de genre.



Pour citer ce document

Morin-Aubut, Arianne. (2024). Les disparités fondées sur le genre quant aux capacités parentales évaluées dans les jugements en matière de garde d'enfant. Collection *Débats et enjeux* (11), Partenariat de recherche Séparation parentale, recomposition familiale.

Les textes de la collection *Débats et enjeux ?* sont publiés sous la direction de Caroline Robitaille et Marie-Christine Saint-Jacques.

Pour en savoir plus

Le Partenariat de recherche Séparation parentale, recomposition familiale, c'est plus d'une trentaine de chercheurs et de partenaires issus des milieux universitaires, communautaires, publics et étatiques, tous préoccupés par la réalité des familles séparées et recomposées.

www.arucfamille.ulaval.ca



Le Partenariat de recherche Séparation parentale, recomposition familiale est financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH).



Conseil de recherches en
sciences humaines du Canada

Social Sciences and Humanities
Research Council of Canada

Canada